

**LA CELLULE DÉPARTEMENTALE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET
D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ENFANCE (CRIP)**

Janvier 2025

POUR QUEL PUBLIC

Tout mineur en danger ou susceptible de l'être.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le Président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des Informations Préoccupantes (IP) relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

L'IP est une information transmise à la Cellule départementale de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) pour alerter sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Cette information peut être transmise par les mineurs, un parent, un détenteur de l'autorité parentale, un professionnel, un intervenant social ou institutionnel ou toute autre personne estimant devoir le faire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics, associatifs et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental de recueil des IP. Le Président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Un service d'accueil téléphonique gratuit concourt, à l'échelon national, à la mission de protection des mineurs en danger. Le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED, numéro d'urgence 119) répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet sans délai au Président du conseil départemental, par l'intermédiaire de la CRIP, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs.

La CRIP centralise les IP qui lui parviennent et assure leur suivi, de leur réception jusqu'à la décision concernant l'enfant et sa famille.

Articles L. 226-2-1, L. 226-3, L. 226-6, R. 226-2-2 du CASF

MISSIONS PRINCIPALES DE LA CRIP

- Qualifier et centraliser les IP concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être et les signalements adressés au Procureur de la République ;

- Garantir le traitement et l'évaluation des IP ainsi qu'une information aux titulaires de l'autorité parentale et aux personnes ayant signalé une situation de mineur en danger ou en risque de l'être, dans le respect de l'intérêt du mineur ;
- Assurer un rôle de conseil auprès des professionnels et des particuliers ;
- Contribuer à l'observation du dispositif de protection de l'enfance en transmettant des données rendues anonymes à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger ;
- Constituer une interface avec les services propres au Département, les juridictions et le Procureur de la République.
- Etre le correspondant du SNATED (numéro d'urgence 119).

Articles L. 226-3 à L. 226-6, D. 226-3-3, D. 226-2-6 et D. 226-2-8 du CASF

QUELLE EST LA PROCEDURE ?

Tout mineur en situation de danger ou susceptible de l'être fait l'objet d'une étude de sa situation.

L'évaluation

Lorsqu'une première analyse de l'information reçue à la CRIP fait apparaître qu'il s'agit d'une IP, le Président du conseil départemental confie l'évaluation de la situation du mineur à une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet.

Cette évaluation est réalisée au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé.

A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée.

L'évaluation a pour objet :

- D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;
- De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Elle est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

L'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

- L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;
- La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;
- Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

- L'avis du mineur sur sa situation ;
- L'avis des titulaires de l'autorité parentale sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;
- Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître qu'un mineur est en danger ou est présumé l'être, le Président du conseil départemental en avise sans délai le procureur de la République.

*Articles L. 226-3, L. 226-4, D. 226-2-3 et D. 226-2-4 du CASF
Article 375 du code civil*

Le rapport d'évaluation et ses suites

Suite à l'évaluation de la situation du mineur, un rapport est élaboré sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Le rapport d'évaluation fait état d'une conclusion unique et commune qui confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger.

La conclusion formule l'une des préconisations suivantes:

- Un classement sans suite ;
- Des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
- La saisine de l'autorité judiciaire.

Le rapport est transmis au Président du conseil départemental pour les suites à donner à l'évaluation.

Article D. 226-2-7 du CASF

QUI SONT LES INTERVENANTS

Les professionnels de la Direction des Territoires d'Actions Sociales

Les professionnels de la Direction de l'Enfance et de la Famille

Les partenaires institutionnels